

JOURNAL OFFICIEL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER **DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 158
N° 9 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 6
no Fepuare 2009

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Pages

Présidence

Arrêté n° 212 PR du 6 février 2009 mettant fin aux fonctions de M. Fernand Roomataaroa au sein du gouvernement de la Polynésie française 269

Arrêté n° 213 PR du 6 février 2009 mettant fin aux fonctions de M. Clarenitz Vernaudo au sein du gouvernement de la Polynésie française 269

Arrêté n° 214 PR du 6 février 2009 mettant fin aux fonctions de M. Temauri Foster au sein du gouvernement de la Polynésie française 270

Arrêté n° 215 PR du 6 février 2009 modifiant l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions 270

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics

Arrêté n° 179 MEE du 5 février 2009 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique 270

Arrêté n° 180 MEE du 5 février 2009 portant délégation de signature à M. Paevai Ng Fok, contrôleur des dépenses engagées 271

Arrêté n° 181 MEE du 5 février 2009 portant délégation de signature à M. Teiva Mollon, receveur des impôts par intérim durant la période du 15 novembre 2008 au 6 mars 2009 inclus 272

Arrêté n° 182 MEE du 5 février 2009 portant délégation de signature à Mme Claude Panero, chef du service des contributions, ainsi qu'à certains agents du service des contributions 273

Arrêté n° 183 MEE du 5 février 2009 portant délégation de signature aux agents du service du personnel et de la fonction publique	275
Arrêté n° 184 MEE du 5 février 2009 portant délégation de signature à M. Charles Wong Chou, directeur des finances et de la comptabilité	276
Arrêté n° 185 MEE du 5 février 2009 portant délégation de signature à Mme Christine Martinez, chef du service des affaires administratives	277
Arrêté n° 186 MEE du 5 février 2009 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique, à M. Karl Tefaatau, chef du service de la délégation au développement des technologies de l'information et de la communication	277
Arrêté n° 187 MEE du 5 février 2009 portant délégation de signature à M. Tamatoa Pommier, chef du service des postes et télécommunications	278
Arrêté n° 188 MEE du 5 février 2009 portant délégation de signature à M. Eugène Sandford, chef du service de l'informatique	279
Arrêté n° 189 MEE du 5 février 2009 portant délégation de signature à Mlle Julia Lehartel, chef du service de l'imprimerie officielle par intérim	280
Arrêté n° 190 MEE du 5 février 2009 portant modification de l'arrêté n° 1430 MEE du 13 novembre 2008 portant délégation de signature à Mlle Hina Delva en qualité de directrice de cabinet du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique	280
Arrêté n° 191 MEE du 6 février 2009 portant délégation de signature à Mlle Sandra Shan Sei Fan, directrice du budget.	281
Ministère de l'équipement, des ports et aéroports dans les îles, de l'environnement et des affaires foncières	
Arrêté n° 122 MEQ du 5 février 2009 portant délégation de signature à M. Christophe Giraud, directeur de l'environnement	282
Arrêté n° 123 MEQ du 5 février 2009 portant délégation de signature à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières	283

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Lois du pays - Textes adoptés. — Texte adopté n° 2009-1 LP/APF du 28 janvier 2009 de la loi du pays portant modification de la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du titre VI du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la formation professionnelle continue des salariés	286
--	-----



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 212 PR du 6 février 2009 mettant fin aux fonctions de M. Fernand Roomataaroa au sein du gouvernement de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2008 APF/SG du 15 avril 2008 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de démission de M. Fernand Roomataaroa en date du 6 février 2009, enregistrée le même jour sous le n° 532-2009 PR ;

Vu la lettre n° 1244 PR du 6 février 2009 prenant acte de la démission de M. Fernand Roomataaroa en tant que ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Arrête :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de M. Fernand Roomataaroa en tant que ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Art. 2. — L'arrêté n° 1367 PR du 21 avril 2008 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié au haut-commissaire de la République en Polynésie française et au président de l'assemblée de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2009.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 213 PR du 6 février 2009 mettant fin aux fonctions de M. Clarenntz Vernaoudon au sein du gouvernement de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2008 APF/SG du 15 avril 2008 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de démission de M. Clarenntz Vernaoudon en date du 6 février 2009, enregistrée le même jour sous le n° 533 PR ;

Vu la lettre n° 1243 PR du 6 février 2009 prenant acte de la démission de M. Clarenntz Vernaoudon en tant que ministre de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de M. Clarenntz Vernaoudon en tant que ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — L'arrêté n° 1364 PR du 21 avril 2008 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié au haut-commissaire de la République en Polynésie française et au président de l'assemblée de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2009.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 214 PR du 6 février 2009 mettant fin aux fonctions de M. Temauri Foster au sein du gouvernement de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2008 APF/SG du 15 avril 2008 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de démission de M. Temauri Foster en date du 6 février 2009, enregistrée le même jour sous le n° 539 PR ;

Vu la lettre n° 1242 PR du 6 février 2009 prenant acte de la démission de M. Temauri Foster en tant que ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture,

Arrête :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de M. Temauri Foster en tant que ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 2. — L'arrêté n° 1366 PR du 21 avril 2008 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié au haut-commissaire de la République en Polynésie française et au président de l'assemblée de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2009.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 215 PR du 6 février 2009 modifiant l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2008 APF/SG du 15 avril 2008 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er. — Le 9e tiret, le 10e tiret et le 11e tiret de l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié susvisé sont supprimés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié au haut-commissaire de la République en Polynésie française et au président de l'assemblée de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2009.
Gaston TONG SANG.

**MINISTERE DE L'EDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE, DU BUDGET, DES FINANCES
ET DES POUVOIRS PUBLICS**

ARRETE n° 179 MEE du 5 février 2009 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1359 PR du 21 avril 2008 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 85-1 ET du 10 janvier 1985 modifiée relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes ;

Vu l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997 modifié fixant les modalités d'application de l'article 263 du code des douanes ;

Vu la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 modifiée portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système d'ordinateur pour le fret international sous unix (SOFIX) ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'avis de mutation n° 1937 DGDDI bureau A/2 du 5 mars 2008 portant affectation de Mme Pascale Buronfosse-Bjai, directeur régional des douanes de classe normale, à compter du 1er juillet 2008 ;

Vu l'avis de mutation n° 4726 DGDDI bureau A/2 du 25 avril 2005 portant affectation de M. Alain Puybaret, directeur adjoint des douanes, à compter du 1er août 2005 ;

Vu l'avis de mutation n° 4408 DGDDI bureau A/2 du 25 avril 2007 portant de Mme Odile Berhonde-Mischieri, inspectrice principale de 1re classe des douanes, à compter du 4 juin 2007,

Arrête :

Article 1er.— Mme Pascale Buronfosse-Bjai, directrice régionale des douanes de Polynésie française, est habilitée au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique, à prendre les instructions nécessaires pour l'accomplissement des missions fiscales, économiques et de coopération telles que définies dans la convention n° 85-1 ET du 10 janvier 1985 modifiée, relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Pascale Buronfosse-Bjai, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique :

- a) Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
- b) Toutes décisions relatives à l'application et au contrôle des réglementations que le service des douanes est chargé d'appliquer ou pour la mise en œuvre desquelles il apporte son concours ;
- c) Les décisions et les actes prévus par la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 modifiée portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système d'ordinateur pour le fret international sous unix (SOFIX) ;
- d) Les opérations d'engagement et de liquidation des remboursements des trop-perçus relatifs aux droits à l'importation.

Art. 3.— Mme Pascale Buronfosse-Bjai est, en outre, habilitée au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique, à :

- a) Engager les dépenses liées à l'amélioration des moyens du service des douanes dans le domaine de la lutte contre la fraude, définis dans le cadre de l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997 modifié, signer tous documents et liquider toutes factures y afférents ;
- b) Accorder et approuver les transactions douanières dans les limites fixées par l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;
- c) Procéder au versement anticipé aux aviseurs de leur part éventuelle, définis dans le cadre de l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997 modifié.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale Buronfosse-Bjai, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est exercée par M. Alain Puybaret.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Puybaret, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est exercée par Mme Odile Berhonde-Mischieri.

Art. 6.— L'arrêté n° 513 MEF du 23 juin 2008 portant délégation de signature du ministre du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge du développement de l'économie numérique, à Mme Pascale Buronfosse-Bjai, directeur régional de Polynésie française, est abrogé.

Art. 7.— Le directeur régional, chef du service des douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2009.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 180 MEE du 5 février 2009 portant délégation de signature à M. Paevai Ng Fok, contrôleur des dépenses engagées.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1359 PR du 21 avril 2008 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 159 CM du 7 septembre 2004 relatif au service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 1666 CM du 7 décembre 2007 portant nomination de M. Paevai Ng Fok en qualité de contrôleur des dépenses engagées et mettant fin aux fonctions de M. Pascal Lien en qualité de contrôleur des dépenses engagées par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Paevai Ng Fok, contrôleur des dépenses engagées, à l'effet

de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984

Art. 2.— M. Paevai Ng Fok est en outre habilité à signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, les actes concernant :

- la gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- l'avancement et les notations des agents du service ;
- les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité et les réquisitions de passages et de bagages correspondants ;
- les engagements et les liquidations des dépenses du service, y compris les contrats et les conventions.

Art. 3.— M. Paevai Ng Fok est également habilité à signer les arrêtés de désignation des contrôleurs délégués et correspondants du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paevai Ng Fok, les délégations prévues aux articles 1er, 2 et 3, sont dévolues à Mme Hina Tuheiava, contrôleur délégué, adjoint au chef de service et chef de la cellule fonctionnement par intérim.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paevai Ng Fok et de Mme Hina Tuheiava, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Haydée Lieou Kieou, contrôleur délégué, chef de la cellule investissement, pour signer les correspondances relatives aux dépenses d'investissement de la Polynésie française.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paevai Ng Fok et de Mmes Hina Tuheiava et Haydée Lieou Kieou, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Josiane Ligne, contrôleur délégué, pour signer les correspondances relatives aux dépenses d'investissement de la Polynésie française.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paevai Ng Fok et de Mme Hina Tuheiava, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue Mme Carinne Normand, contrôleur délégué, pour signer les correspondances relatives aux dépenses de fonctionnement de la Polynésie française autres que de personnel.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paevai Ng Fok et de Mme Hina Tuheiava, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à M. Samuel Buzy, contrôleur délégué, chef de la cellule rémunération, pour signer les correspondances relatives aux dépenses de personnel de la Polynésie française.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paevai Ng Fok, Mme Hina Tuheiava et M. Samuel Buzy, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Vaea Tuairau, contrôleur délégué, pour signer les correspondances relatives aux dépenses de personnel de la Polynésie française.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paevai Ng Fok et de Mme Hina Tuheiava, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Geneviève Garry, contrôleur délégué, chef de la cellule établissements, pour signer les correspondances relatives aux établissements publics de la Polynésie française soumis au contrôle des dépenses engagées.

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paevai Ng Fok, Mmes Hina Tuheiava et Geneviève Garry, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mlle Chantal Wong Cun Tham, contrôleur délégué, pour signer les correspondances relatives aux établissements publics de la Polynésie française soumis au contrôle des dépenses engagées.

Art. 12.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paevai Ng Fok et de Mme Hina Tuheiava, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à M. Clément Legayic, contrôleur délégué, pour signer les correspondances concernant les contrôles relatifs aux dépenses engagées par la circonscription des îles Australes, les subdivisions et délégations des services relevant de cet archipel.

Art. 13.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paevai Ng Fok et de Mme Hina Tuheiava, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Vaiana Lehot, contrôleur délégué, pour signer les correspondances concernant les contrôles relatifs aux dépenses engagées par la circonscription des îles Sous-le-Vent, les subdivisions et délégations des services relevant de cet archipel.

Art. 14.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paevai Ng Fok et de Mme Hina Tuheiava, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Lise Vongue, contrôleur délégué, pour signer les correspondances concernant les contrôles relatifs aux dépenses engagées par la circonscription des Marquises, les subdivisions et délégations des services relevant de cet archipel.

Art. 15.— Le contrôleur des dépenses engagées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2009.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 181 MEE du 5 février 2009 portant délégation de signature à M. Teiva Mollon, receveur des impôts par intérim durant la période du 15 novembre 2008 au 6 mars 2009 inclus.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1359 PR du 21 avril 2008 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 456 CM du 12 mars 2004 modifié portant organisation du service des contributions ;

Vu l'arrêté n° 128 CM du 26 janvier 1998 créant la recette des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1569 CM du 7 novembre 2008 portant nomination de Mme Solange Calissi en qualité de receveur des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1631 CM du 14 novembre 2008 portant nomination de M. Teiva Mollon en qualité de receveur des impôts par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Teiva Mollon, receveur des impôts par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

M. Teiva Mollon reçoit délégation de signature pour signer et rendre exécutoires les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure ainsi que tous les actes se rapportant aux mesures de sûreté et au recouvrement des impôts et taxes perçus sur liquidation dont le recouvrement est confié à la recette des impôts.

Art. 2.— M. Teiva Mollon reçoit délégation de signature pour accorder des modérations ou des remises gracieuses de majorations dues, soit pour dépôt tardif des déclarations, soit pour paiement tardif, d'un montant inférieur à *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) au profit des redevables des droits et taxes dont le recouvrement est confié à la recette des impôts. Ce montant s'entend par redevable.

Art. 3.— Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, M. Teiva Mollon reçoit délégation de signature à l'effet de prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit son montant, y compris donc lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

Art. 4.— La décision doit comporter de manière explicite le motif du dégrèvement et être conservée dans le dossier du contribuable concerné. Une copie des décisions prises à ce titre est en outre transmise à la direction du service, pour information, lorsque le montant dégrèvé excède le plafond de la délégation accordée au signataire de la décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Teiva Mollon, la délégation de signature prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est accordée à Mme Odette Schutz.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2009.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 182 MEE du 5 février 2009 portant délégation de signature à Mme Claude Panero, chef du service des contributions, ainsi qu'à certains agents du service des contributions.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1359 PR du 21 avril 2008 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement des transports terrestres ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 456 CM du 12 mars 2004 modifié portant organisation du service des contributions ;

Vu l'arrêté n° 507 CM du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Claude Panero en qualité de chef du service des contributions,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Claude Panero, chef du service des contributions, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— Mme Claude Panero est habilitée à signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six (6) jours, des agents placés sous son autorité ;

- 5° La prise en charge des frais de transport et de bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6° L'engagement et la liquidation des dépenses du service ;
- 7° La signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
- 8° La délivrance de certificats administratifs.

Art. 3.— Mme Claude Panero reçoit en outre délégation de signature à l'effet :

1° En matière de juridiction gracieuse :

- de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) ;
- de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par le payeur de la Polynésie française ou le receveur des impôts, dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP), par cote s'agissant des impôts perçus par voie de rôle et par créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation.

2° En matière de juridiction contentieuse :

- de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, sans limitation de montant, des décisions contentieuses d'admission totale ou de dégrèvement ou restitution d'office portant sur les impôts, droits, taxes et redevances ;
- de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) par cote ou exercice, des décisions contentieuses d'admission partielle ou de rejet, des impôts perçus par voie de rôle ;
- de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) par période d'imposition des décisions contentieuses d'admission partielle ou de rejet, des impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation ;
- de prendre, sans limitation de montant, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, en matière de remboursements de crédit de taxe sur la valeur ajoutée.

3° De rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ;

4° De fixer les dates de mise en recouvrement des rôles ;

5° De signer les arrêtés de liquidation relatifs aux impôts et taxes perçus sur liquidation.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claude Panero, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions, à M. Georges Peni, adjoint au chef du service des contributions.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claude Panero et de M. Georges Peni, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions à M. Warren Dexter, attaché d'administration.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées aux articles 1er, 4 et 5 du présent arrêté, dans le domaine de la juridiction contentieuse visée au 2° de l'article 3 et dans la limite de leurs attributions, délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, en ce qui concerne

les droits ou les pénalités, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, par cote, exercice ou période d'imposition, aux fonctionnaires de catégorie A, dont les noms suivent :

- M. Lionel Bach et Mlle Thérèse Chin Koun Cheng, responsables de la cellule "impôt sur les sociétés", pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à 1 000 000 F CFP, dans la limite de 1 000 000 F CFP ;
- Mme Isabelle Outin et Mlle Aloma Rereao, responsables de la cellule "impôt sur les transactions", pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à 500 000 F CFP, dans la limite de 500 000 F CFP ;
- Mme Alice Tinorua épouse Rijkaart, responsable de la cellule "CST-Foncier", pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à 500 000 F CFP, dans la limite de 500 000 F CFP ;
- M. Laurent Matijascic, responsable de la subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent, pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à 500 000 F CFP, dans la limite de 500 000 F CFP.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées aux articles 1er, 4 et 5 du présent arrêté, dans le domaine de la juridiction contentieuse visée au 2° de l'article 3, délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, en matière de remboursements de crédit de TVA dans la limite de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP), aux fonctionnaires de catégorie A, dont les noms suivent :

- M. Lionel Bach et Mlle Thérèse Chin Koun Cheng, responsables de la cellule "impôt sur les sociétés" ;
- M. Laurent Matijascic, responsable de la subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent ;
- Mme Isabelle Outin et Mlle Aloma Rereao, responsables de la cellule "impôt sur les transactions".

Art. 8.— Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs et en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 1er, 4 et 5 du présent arrêté, les agents de catégorie A désignés à l'article 7 du présent arrêté reçoivent délégation de signature à l'effet de prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit son montant, y compris lorsque celui-ci excède les plafonds de délégation visés à l'article 7 du présent arrêté.

La décision doit préciser de manière explicite le motif du dégrèvement et être conservée dans le dossier du contribuable concerné. Une copie des décisions prises à ce titre est en outre transmise à la direction du service, pour information, lorsque le montant dégrèvé excède le plafond de délégation accordé à l'agent signataire de la décision.

Art. 9.— En outre, en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 1er, 4 et 5 du présent arrêté, les agents visés à l'article 7 du présent arrêté reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les correspondances visées aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée

ainsi que les réponses aux demandes d'information des contribuables dès lors que ces réponses ne sont pas susceptibles de faire grief et ne comportent pas de prise de position du service des contributions.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 1er, 4 et 5 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à Mlle Thérèse Rattinassamy, attachée d'administration, responsable de la cellule "incitations fiscales à l'investissement", à l'effet de signer tous les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée liés à l'activité de la cellule dès lors que ces actes et correspondances ne sont pas susceptibles de faire grief et ne comportent pas de prise de position du service des contributions

Art. 11.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2009.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 183 MEE du 5 février 2009 portant délégation de signature aux agents du service du personnel et de la fonction publique.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1359 PR du 21 avril 2008 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 237 CM du 14 février 2008 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Bruno Lonjon est habilité à signer les actes suivants relatifs aux agents placés sous son autorité :

- 1° Attribution de congés annuels et autorisations d'absence ;
- 2° Notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;

- 3° Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- 4° Ordres de déplacement dans la Polynésie française n'excédant pas six jours et prise en charge des frais de transport (passages et bagages) ;
- 5° Engagement et liquidation des dépenses du service ;
- 6° Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
- 7° Délivrance de certificats administratifs.

Art. 3.— M. Bruno Lonjon reçoit délégation à l'effet de signer les actes et correspondances se rapportant à l'état et à la gestion des postes et des effectifs du personnel de l'administration de la Polynésie française.

Art. 4.— M. Bruno Lonjon reçoit délégation à l'effet de signer les actes d'administration et de gestion des personnels des services composant l'administration de la Polynésie française, à l'exception des personnels contractuels enseignants :

- 1° Avancement d'échelon des fonctionnaires de la Polynésie française, ainsi que des agents non fonctionnaires de la Polynésie française ayant vocation interministérielle ;
- 2° Propositions relatives à la gestion de carrière des fonctionnaires ;
- 3° Gestion des personnels volontaires civils ;
- 4° Procédure préalable au licenciement des agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration relevant des catégories CC2 à CC5 ;
- 5° Communication du dossier lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire ;
- 6° Visa de conformité sur le plan juridique des actes de nomination, affectation, changement de position statutaire, classement, promotion et rémunération à titre principal et accessoire des fonctionnaires de la Polynésie française ainsi que des actes de recrutement, d'administration et de gestion des membres des cabinets du Président et des ministres de la Polynésie française ;
- 7° Visa de conformité sur le plan juridique de tous les actes de recrutement et de gestion des agents non titulaires de la Polynésie française et des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, affectés dans les services de l'administration, à l'exception, mais seulement en ce qui concerne la gestion, du personnel technique affecté à la direction de l'équipement relevant de la cinquième catégorie.

Art. 5.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique, à l'effet de signer toutes requêtes et conclusions relatives aux litiges avec les agents de l'administration de la Polynésie française, les fonctionnaires détachés et les agents mis à disposition de la Polynésie française.

Art. 6.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique, à l'effet de signer toutes requêtes et conclusions relatives aux litiges avec les personnels de cabinet de la Polynésie française, à l'exclusion de ceux portant sur des recrutements antérieurs au 29 décembre 2006.

Art. 7.— Les actes visés aux articles précédents peuvent en outre être signés par Mme Valérie Clément, chef de service adjoint.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Lonjon et de Mme Valérie Clément, les actes visés à l'article 2-5 à 2-7 peuvent être signés par Mme Ruta Lai Ah Chee, chef comptable au département des affaires communes.

Art. 9.— Les actes visés aux articles 4-1 à 4-2 et 4-4 à 4-7 peuvent en outre être signés par Mme Noelyne Teiti, chef de la division "administration et gestion du personnel", et M. Henri Chan, responsable de la cellule "filère santé et recherche".

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Lonjon et de Mme Valérie Clément, la délégation prévue aux articles 5 et 6 ci-dessus est dévolue à M. Geoffrey Mou Kui, chef du bureau contentieux, et à Mme Roselyne Wong, attachée au bureau du contentieux.

Art. 11.— M. Geoffrey Mou Kui et Mme Roselyne Wong sont autorisés à représenter la Polynésie française à la barre des juridictions administratives et judiciaires dans le cadre de la présente délégation.

Art. 12.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2009.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 184 MEE du 5 février 2009 portant délégation de signature à M. Charles Wong Chou, directeur des finances et de la comptabilité.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1359 PR du 21 avril 2008 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique ;

Vu la délibération n° 2003-197 APF du 18 décembre 2003 créant la direction des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 144 CM du 30 août 2004 portant organisation du service dénommé direction des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 26 décembre 1988 portant nomination de M. Charles Wong Chou en qualité de chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Charles Wong Chou, directeur des finances et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Charles Wong Chou est en outre habilité à signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5° L'engagement et la liquidation des dépenses du service.

Art. 3.— M. Charles Wong Chou est en particulier habilité à signer les actes et correspondances relatifs aux matières suivantes :

- 1° Contrôle de l'exécution du budget général et des comptes spéciaux de la Polynésie française ;
- 2° Engagement et liquidation des dépenses imputées sur les crédits budgétaires qui lui sont notifiés par l'ordonnateur ;
- 3° Liquidation des droits des personnels ;
- 4° Virement de crédits de fonctionnement d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- 5° Délivrance des autorisations d'engagement ;
- 6° Délégation des crédits de paiement ;
- 7° Accord de cotations instantanées dans le cadre de produits d'emprunts structurés ou dérivés ;
- 8° Engagement *a posteriori* et liquidation des dépenses de fonctionnement impayées relevant d'anciens ministères.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Wong Chou et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mlle Stéphanie Chalons, chef de la section "recettes et autres dépenses", pour signer les actes et correspondances prévus aux articles 2.5, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.6 et 3.7 ci-dessus relatifs aux dépenses de fonctionnement de la Polynésie française autres que de personnel.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Stéphanie Chalons, la même délégation est consentie à Mme Romina Ma.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Wong Chou et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mlle Tatiana Chines, chef de la section "rémunération", pour signer les actes et correspondances prévus aux articles 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 relatifs aux dépenses de personnel, de transport de personnel, de pensions de retraite...

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tatiana Chines, la même délégation est consentie à Mlle Maite Quesnot.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Wong Chou et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Mireille Lehartel, chef de la section "subventions", pour signer les actes et correspondances prévus à l'article 3.1 ci-dessus relatif aux dépenses d'intervention de la Polynésie française (participations, subventions...).

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille Lehartel, la même délégation est consentie à Madame Linda Mou.

Art. 10.— Pendant les congés de M. Charles Wong Chou et en l'absence d'un adjoint au directeur, la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeur est habilitée à signer les actes et correspondances prévues aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 11.— Les dispositions de l'arrêté n° 19 MEF du 29 avril 2008 portant délégation de signature à M. Charles Wong Chou, directeur des finances et de la comptabilité, sont abrogées.

Art. 12.— Le directeur des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2009.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 185 MEE du 5 février 2009 portant délégation de signature à Mme Christine Martinez, chef du service des affaires administratives.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1359 PR du 21 avril 2008 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique ;

Vu la délibération n° 85-1014 AT du 7 février 1985 portant création du service des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 29 janvier 2004 portant organisation du service des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 7 CM du 10 janvier 2007 portant nomination de Mme Christine Martinez en qualité de chef du service des affaires administratives ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Christine Martinez, chef du service des affaires administratives, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme Christine Martinez est, en outre, habilitée à signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement dans la Polynésie française, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5° La prise en charge des frais de transports et de bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6° L'engagement et la liquidation des dépenses du service.

Art. 3.— Mme Christine Martinez reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- autorisation et retrait des licences de débit de boissons des 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- duplicata de toutes les classes de licence de débit de boissons ;
- décisions (autorisation, refus, report) relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1 000 000 F CFP.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine Martinez, la délégation prévue à l'article 1er, à l'article 2, à l'exception des points 2 et 3, et à l'article 3, est dévolue dans les mêmes conditions, à M. Bernard Chimin, fonctionnaire d'Etat détaché, chef du bureau "procédure civile et accès au droit" (PCAD).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Chimin, la même délégation est dévolue à Mme Danièle Joussin, rédactrice administrative, chef de la cellule "Îles du Vent" (IDV).

Art. 5.— L'arrêté n° 13 MEF du 9 avril 2008 est abrogé.

Art. 6.— Le chef du service des affaires administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2009.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 186 MEE du 5 février 2009 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique, à M. Karl Tefaatau, chef du service de la délégation au développement des technologies de l'information et de la communication.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2008 APF/SG du 15 avril 2008 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1359 PR du 21 avril 2008 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1485 CM du 31 octobre 2007 portant création de la délégation au développement des technologies de l'information et de la communication ;

Vu l'arrêté n° 52 CM du 23 janvier 2008 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef du service de la délégation au développement des technologies de l'information et de la communication ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Karl Tefaatau, chef du service de la délégation au développement des technologies de l'information et de la communication, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires foncières et du logement, chargé de l'Office des postes et télécommunication et des nouvelles technologies, tout acte ou document à caractère interne ou relatif au fonctionnement courant de la délégation au développement des technologies de l'information et de la communication.

Art. 2.— M. Karl Tefaatau est en particulier habilité à signer les pièces ci-après :

- a) Lettres, notes et bordereaux adressés aux chefs de service et directeurs d'établissements publics de la Polynésie française ;
- b) Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers de la délégation au développement des technologies de l'information et de la communication ;
- c) Ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents placés sous son autorité ;
- d) Actes individuels concernant les congés de toute nature pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des congés administratifs et des congés exceptionnels ;
- e) Certification de travail et attestation de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- f) Notation primaire des agents placés sous son autorité ;
- g) Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- h) Section de fonctionnement : engagements, conventions dans la limite d'un million de francs CFP par opération, certification de service fait, liquidation et signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur le budget de fonctionnement du service.

Art. 3.— Le chef du service de la délégation au développement des technologies de l'information et la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2009.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 187 MEE du 5 février 2009 portant délégation de signature à M. Tamatoa Pommier, chef du service des postes et télécommunications.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1359 PR du 21 avril 2008 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 96-147 APF du 5 décembre 1996 modifiée portant création du service des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 2003-85 AFP du 12 juin 2003 portant dispositions relatives aux livres II et III du code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 29 janvier 2004 précisant les missions du service des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1279 CM du 10 septembre 2008 portant nomination de M. Tamatoa Pommier en qualité de chef du service des postes et télécommunications ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 153 PR du 4 février 2009 portant modification de l'arrêté n° 1359 PR du 21 avril 2008 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Tamatoa Pommier, chef du service des postes et télécommunications, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres, dans la limite de ses attributions, les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Tamatoa Pommier à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres, dans la limite de ses attributions, les actes suivants relevant de la gestion courante du personnel placé sous son autorité :

- a) Congés de toute nature, à l'exception des congés administratifs ;
- b) Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- c) Réquisitions de passages et de bagages et ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française, n'excédant pas six jours, pour le personnel placé sous son autorité ;
- d) Permissions exceptionnelles ;
- e) Avis sur mutation interne au sein de l'administration ;
- f) Sanctions disciplinaires jusqu'aux blâmes inclus pour l'ensemble des agents, à l'exception des blâmes pour les agents de 1^{re} catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration territoriale et les agents de cadre A de la fonction publique de la Polynésie française ;
- g) Notations primaires et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements d'échelon des agents placés sous son autorité.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Tamatoa Pommier à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres, dans la limite de ses attributions, notamment :

- a) Les actes relatifs à l'instruction des dossiers d'agrément des terminaux de télécommunication ;
- b) Les actes relatifs à l'assignation des fréquences nécessaires au bon fonctionnement des réseaux radioélectriques indépendants soumis à autorisation.

Art. 4.— Dans le domaine de la gestion financière et comptable des crédits délégués à son service, M. Tamatoa Pommier reçoit délégation à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres :

- a) Les actes d'engagement, de liquidation, de certification du service fait et toutes pièces justificatives relatives aux dépenses imputées sur les crédits délégués à son service ;
- b) Les contrats et conventions liés à la gestion courante de fonctionnement du service dans la limite d'un million de francs ;
- c) Procéder aux virements de crédits d'article au sein d'un même sous-chapitre.

Art. 5.— En cas d'absence de M. Tamatoa Pommier et dans la limite de ses attributions, les délégations définies aux articles 1^{er} à 4 sont exercées par M. Gilbert Lai Woa, conseiller des services administratifs principal.

Art. 6.— Les dispositions de l'arrêté n° 1320 MEF du 2 octobre 2008 sont abrogées.

Art. 7.— Le chef du service des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2009.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 188 MEE du 5 février 2009 portant délégation de signature à M. Eugène Sandford, chef du service de l'informatique.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1359 PR du 21 avril 2008 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique ;

Vu la délibération n° 85-1059 AT du 27 juin 1985 portant création du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 662 CM du 5 juillet 1985 portant définition des attributions et organisation du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 305 CM du 30 mai 2005 nommant M. Eugène Sandford en qualité de chef du service de l'informatique ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1^{er}.— Délégation de signature est donnée à M. Eugène Sandford, chef du service de l'informatique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique, les actes et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Eugène Sandford est en outre habilité à signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique, les actes concernant :

1° Les actes relevant de la gestion du personnel des agents placés sous son autorité :

- a) Les congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- b) Les notations et les avancements ;
- c) Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus ;
- d) Les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ainsi que les réquisitions de passages et de bagages correspondantes ;
- e) Les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale.

- 2° L'engagement des dépenses du service ;
- 3° La liquidation des dépenses du service ;
- 4° La liquidation des recettes du service ;
- 5° La signature des contrats et conventions liés à la gestion du service ou aux opérations dont il est chargé ;
- 6° Le régime indemnitaire des agents du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eugène Sandford, les délégations prévues aux articles 1er et 2 sont dévolues dans les mêmes conditions à M. Jean-Louis Garry, ingénieur, adjoint au chef de service.

Art. 4.— Le chef du service de l'informatique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2009.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 189 MEE du 5 février 2009 portant délégation de signature à Mlle Julia Lehartel, chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1359 PR du 21 avril 2008 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 546 SG du 28 juin 1932 réorganisant l'Imprimerie du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1739 CM du 4 décembre 2008 portant nomination de Mlle Julia Lehartel chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Julia Lehartel, chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mlle Julia Lehartel est, en outre, habilitée à signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement dans la Polynésie française n'excédant pas six jours et prise en charge des frais de transports (passages et bagages) des agents placés sous son autorité ;
- 5° L'engagement et la liquidation des dépenses du service ;
- 6° La signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
- 7° La signature des épreuves du *Journal officiel*, des ouvrages à soumettre au bon à tirer et le dépôt légal.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Julia Lehartel, la délégation prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à M. Marc Bougues.

Art. 4.— Le chef de service de l'Imprimerie officielle par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2009.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 190 MEE du 5 février 2009 portant modification de l'arrêté n° 1430 MEE du 13 novembre 2008 portant délégation de signature à Mlle Hina Delva en qualité de directrice de cabinet du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1359 PR du 21 avril 2008 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service ;

Vu l'arrêté n° 1530 PR du 5 mai 2008 portant nomination de Mlle Hina Delva en qualité de directrice de cabinet auprès du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1925 PR du 5 juin 2008 portant nomination de Mlle Anne Reichert en qualité de directrice de cabinet adjointe auprès du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1519 PR du 30 avril 2008 portant nomination de M. Jean-Paul Vial en qualité de chef de cabinet adjoint auprès du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Hina Delva, directrice de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique, dans la limite de ses attributions :

- tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique ;
- les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française des chefs de services placés sous la tutelle du ministre et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à six (6) jours pour les agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mlle Hina Delva, directrice de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mlle Hina Delva, directrice de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 4.— Mlle Hina Delva reçoit également délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputables sur les crédits affectés au cabinet.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Hina Delva, directrice de cabinet, les délégations qui lui sont consenties seront exercées par Mlle Anne Reichert,

directrice adjointe de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, les délégations qui lui sont consenties seront exercées par M. Jean-Paul Vial, chef adjoint de cabinet.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à Mlle Hina Delva et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2009.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 191 MEE du 6 février 2009 portant délégation de signature à Mlle Sandra Shan Sei Fan, directrice du budget.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2008 APF/SG du 15 avril 2008 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1359 PR du 21 avril 2008 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge des transports terrestres et du développement de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 972 CM du 31 juillet 2008 relatif à la direction du budget ;

Vu l'arrêté n° 80 CM du 25 janvier 2008 portant nomination de Mlle Sandra Shan Sei Fan en qualité de directrice du budget et de la réglementation fiscale à compter du 1er février 2008 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Sandra Shan Sei Fan, directrice du budget, à l'effet de signer, au nom du ministre du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge du développement de l'économie numérique, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mlle Sandra Shan Sei Fan est en outre habilitée à signer, au nom du ministre du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge du développement de l'économie numérique, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;

- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement à l'intérieur du pays n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5° La prise en charge des frais de transport et des bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6° L'engagement et la liquidation des dépenses du service, y compris les contrats et conventions.

Art. 3.— Mlle Sandra Shan Sei Fan est en particulier habilitée à signer les actes et correspondances relatifs à la préparation du budget général et comptes spéciaux de la Polynésie française.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sandra Shan Sei Fan, et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Jérôme Yansaud pour signer les actes et correspondances prévus à l'article 2.6 relatif aux dépenses autres que de personnel et à l'article 3 relatif à la préparation du budget général et comptes spéciaux de la Polynésie française.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sandra Shan Sei Fan et de M. Jérôme Yansaud, délégation est donnée à Mlle Terava Bonnette, MM. Robert Shan Ching Seong et James Tcheou Koan Sing, pour signer les actes et correspondances prévus à l'article 2.6 relatif aux dépenses autres que de personnel et à l'article 3 relatif à la préparation du budget général et comptes spéciaux de la Polynésie française.

Art. 6.— L'arrêté n° 1005 MEF du 20 août 2008 portant délégation de signature à Mlle Sandra Shan Sei Fan, directrice du budget et de la réglementation fiscale, est abrogé.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2009.
Tearii ALPHA.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES PORTS
ET AEROPORTS DANS LES ILES,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

ARRETE n° 122 MEQ du 5 février 2009 portant délégation de signature à M. Christophe Giraud, directeur de l'environnement.

Le ministre de l'équipement, des ports et aéroports dans les îles, de l'environnement et des affaires foncières, en charge des grands travaux,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2008 APF/SG du 15 avril 2008 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1525 PR du 30 avril 2008 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des ports et aéroports dans les îles, de l'environnement et des affaires foncières, en charge des grands travaux ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 565 CM du 10 juin 2008 portant nomination de M. Christophe Giraud en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Christophe Giraud, directeur de l'environnement, à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement, des ports et aéroports dans les îles, de l'environnement et des affaires foncières, en charge des grands travaux, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— M. Christophe Giraud est, en particulier, habilité à signer les pièces ci-après :

1° En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :

- a) L'ouverture des enquêtes publiques de commodo et incommodo, et les modalités de déroulement de celles-ci ;
- b) L'autorisation d'ouverture ou le refus d'autorisation d'ouverture des installations de 1re et de 2e classe, y compris les autorisations d'ouverture pour une durée limitée des articles D. 221-15 et D. 221-17 du code de l'environnement ;
- c) L'ensemble des prescriptions relatives aux conditions d'installation et d'exploitation prévues par les articles D. 221-11, D. 221-12 et D. 221-30 du code de l'environnement ;
- d) Les arrêtés complémentaires aux autorisations d'ouverture des installations classées ;
- e) La notification des arrêtés d'autorisations et de refus d'autorisation, et celle des arrêtés complémentaires ;
- f) L'autorisation de modification d'une installation et les prescriptions y afférentes, visées à l'article D. 221-37 du code de l'environnement ;
- g) La mise en demeure de satisfaire aux conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, la mise en œuvre des mesures prévues lorsque l'exploitant n'a pas obtempéré, et notamment la suspension du fonctionnement de l'installation visée à l'article D. 223-9 du code de l'environnement ;
- h) La mise en œuvre de toutes les mesures prévues à l'article D. 223-10 du code de l'environnement lorsqu'une installation est exploitée sans autorisation ;

- i) La mise en demeure et la mise en œuvre des mesures visées à l'article D. 223-11 du code de l'environnement lorsque l'installation n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées.

2° En matière d'études et de gestion de l'environnement :

- a) Les correspondances relatives à la gestion du patrimoine naturel et à la protection des espaces et des espèces ;
 b) Le secrétariat de la commission des sites et des monuments naturels, du comité de lutte contre les espèces menaçant la biodiversité de Polynésie française, du comité biodiversité 2012 pour la conservation de la biodiversité en Polynésie française ;
 c) Les autorisations d'approche, d'étude et de recherche réalisées à des fins scientifiques prévues à l'article A. 121-16 du code de l'environnement ainsi que les autorisations d'observation de l'article A. 121-27 ;
 d) Les dérogations aux interdictions prévues par l'article D. 124-4 et A. 124-4 du code de l'environnement relatives aux tortues marines.

3° En matière de déchets :

- a) Les autorisations d'immersion des déchets des articles D. 213-6, D. 213-7 et A. 213-10 du code de l'environnement ;
 b) Les mouvements transfrontaliers des déchets dangereux.

4° En matière d'information, d'éducation et de formation :

Les avis et renseignements liés à l'élaboration des documents de plans de développement de gestion ou d'aménagement.

5° En matière de contentieux :

Les avis, explications et notifications établis dans le contexte du contentieux de protection de l'environnement et du constat des infractions.

6° En matière de gestion des crédits :

- a) Les conclusions, signatures et engagements des marchés publics, contrats, conventions, bons ou lettres de commande dont le montant n'excède pas *un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) ;
 b) Les certifications du service fait et liquidations des dépenses imputées sur le budget de la Polynésie française dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'environnement ;
 c) Les mainlevées de caution entrant dans les attributions dévolues par la présente délégation.

7° En matière de gestion du personnel :

- a) Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française ne dépassant pas dix jours pour les agents placés sous son autorité ;
 b) Les actes individuels concernant les congés de toute nature, certificats de travail et autres attestations prévues par la réglementation ;
 c) Les notations et sanctions disciplinaires concernant les agents placés sous son autorité.

Art. 3.— Le directeur de l'environnement atteste du caractère exécutoire des actes émis en application du présent arrêté.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Giraud, les délégations de signature sont exercées par le directeur adjoint M. Willy Tetuanui, à l'exclusion des points 7°a et 8°c visés à l'article 2 du présent arrêté, et conformément aux instructions du directeur de l'environnement.

Art. 5.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2009.

Louis FREBAULT.

ARRETE n° 123 MEQ du 5 février 2009 portant délégation de signature à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières.

Le ministre de l'équipement, des ports et aéroports dans les îles, de l'environnement et des affaires foncières, en charge des grands travaux,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2008 APF/SG du 15 avril 2008 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1525 PR du 30 avril 2008 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des ports et aéroports dans les îles, de l'environnement et des affaires foncières, en charge des grands travaux ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 11 mai 2007 portant nomination de Mlle Tania Berthou en qualité de directrice des affaires foncières,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement, des ports et aéroports dans les îles, de l'environnement et des affaires

foncières, en charge des grands travaux, dans la limite de ses attributions et pour l'exercice des missions dévolues à la direction des affaires foncières, les correspondances de toute nature adressées aux administrations, collectivités, usagers, fournisseurs et créanciers, et définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, Mlle Rava Bonnet, directrice adjointe des affaires foncières, est habilitée à signer les actes prévus à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer, dans le cadre de la gestion du personnel placé sous son autorité :

- a) Les congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- b) Les permissions exceptionnelles prévues par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- c) L'avancement et les notations des agents du service ;
- d) Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus ;
- e) Les mutations à l'intérieur du service ;
- f) Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française ;
- g) Les certificats administratifs ;
- h) Les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer les actes relatifs à :

- a) L'engagement, la certification de services faits et la liquidation des dépenses imputables au budget de la direction des affaires foncières, pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;
- b) L'engagement des dépenses résultant de la désignation des avocats chargés de la défense des intérêts de la Polynésie française ;
- c) Les conventions, avenants, actes et correspondances relatifs aux prestations de services ou de locations de matériels nécessaires à l'exercice des missions dévolues à la direction des affaires foncières.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, Mlle Rava Bonnet est habilitée à signer les actes prévus aux *a, b, f, g* et *h* de l'article 3 et les actes prévus à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et de Mlle Rava Bonnet, M. Gilles Joussin, chef du bureau administratif et financier, est habilité à signer :

- a) Les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté relevant du bureau ;
- b) Les actes prévus aux *a, b, f, g* et *h* de l'article 3 et les actes prévus à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 7.— En matière de gestion du domaine de la Polynésie française, délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer les actes relatifs aux autorisations d'occupation temporaire sur le domaine public et privé de la Polynésie française d'une durée inférieure ou égale à trois mois.

Art. 8.— Pour l'exécution des décisions du conseil des ministres ou du ministre en charge des affaires foncières, Mlle Tania Berthou est habilitée à signer les actes, quelle que soit la forme, relatifs à la constitution, à l'administration et à l'aliénation du domaine privé mobilier et immobilier, ainsi qu'à la gestion du domaine public de la Polynésie française.

Pour les actes de disposition, cette délégation est limitée aux actes d'un montant inférieur à dix (10) millions de francs CFP.

Pour les actes d'administration, cette délégation est limitée aux actes d'un montant annuel inférieur à dix (10) millions de francs CFP.

Art. 9.— Mlle Tania Berthou est également habilitée à signer les correspondances ou actes nécessaires à la notification des décisions du conseil des ministres ou du ministre en charge des affaires foncières, intéressant le domaine privé et public de la Polynésie française.

Art. 10.— En matière d'administration des biens mobiliers du domaine public et privé de la Polynésie française, délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer les actes relatifs à l'affectation de ces biens destinés aux ministères, aux services administratifs de la Polynésie française et à ses établissements publics.

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, Mlle Rava Bonnet est habilitée à signer les actes prévus aux articles 7, 8, 9 et 10 du présent arrêté.

Art. 12.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et de Mlle Rava Bonnet, Mme Loyana Legall, chef de la division "gestion du domaine", est habilitée à signer :

- a) Les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté relevant de la division ;
- b) Les actes prévus à l'article 7 du présent arrêté ;
- c) Les actes prévus à l'article 8 du présent arrêté ; cette délégation est consentie pour les actes d'un montant inférieur à cinq (5) millions de francs CFP ;
- d) Les actes prévus aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, de Mlle Rava Bonnet, et de Mme Loyana Legall :

- Mlle Tekura Lesaffre, responsable de la cellule gestion du domaine public, est habilitée à signer les correspondances et actes visés aux paragraphes *a, b* et *d* du présent article, portant sur la gestion du domaine public et les affectations de biens immobiliers domaniaux ;
- Mlle Titaina Jacquet, responsable de la cellule gestion du domaine privé, est habilitée à signer les correspondances et actes visés aux paragraphes *a, b* et *d* du présent article, portant sur la gestion du domaine privé, les affectations de biens mobiliers et la constitution du domaine.

Art. 13.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou à l'effet de signer les écritures et conclusions présentées au nom de la Polynésie française dans les litiges fonciers portés devant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière et devant le juge judiciaire, dans la limite des attributions du ministre en charge des domaines.

Mlle Tania Berthou est habilitée à signer toute correspondance relative à ces litiges ou aux actions menées par la Polynésie française pour la préservation de son domaine public ou privé.

Elle est également habilitée à représenter la Polynésie française devant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière et devant le juge judiciaire en matière foncière.

Art. 14.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, Mme Hinatea Paoletti-Cuiney, chef du bureau du contentieux, est habilitée à signer :

- a) Les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté relevant du bureau ;
- b) Les actes et correspondances prévus à l'article 13 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et de Mme Hinatea Paoletti-Cuiney, Mlle Batina Vincenti, juriste du bureau du contentieux, est habilitée à signer les actes et correspondances visés dans le présent article.

Mme Hinatea Paoletti-Cuiney et Mlle Batina Vincenti sont également habilitées à représenter la Polynésie française devant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière et devant le juge judiciaire en matière foncière.

Art. 15.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou à l'effet de signer les attestations et les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies des arrêts de la haute cour tahitienne délivrées par la section "recherches généalogiques" de la division "assistance aux particuliers".

Art. 16.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, M. Fortuné Utia et Mlle Tinihau Léontieff, agents fonciers de la section "accès au droit" de la division "assistance aux particuliers", sont habilités à signer les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté, relevant de la section.

Art. 17.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, Mme Katty Raioha, responsable de la section "recherches généalogiques" de la division "assistance aux particuliers", reçoit délégation pour signer les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté, relevant de la section, et signer les attestations, les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies des arrêts de la haute cour tahitienne délivrées par la section.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et de Mme Katty Raioha, Mmes Josette Teinauri et Périnne Ly Sao sont habilitées à signer les attestations et les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies des arrêts de la haute cour tahitienne délivrées par la section.

Art. 18.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou à l'effet de signer les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux adressés aux usagers.

Elle est également habilitée à signer les conventions relatives à la mise à disposition des fichiers numériques cadastraux.

Art. 19.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, délégation de signature est donnée à M. Bertrand Malet, chef de la division du cadastre, à l'effet de signer :

- a) Les correspondances prévues à l'article 1er du présent arrêté, relevant de la division ;
- b) Les actes prévus à l'article 18 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et de M. Bertrand Malet, M. Alexandre Amary, géomaticien de la division du cadastre, est habilité à signer les actes et correspondances visés dans le présent article.

Art. 20.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, de MM. Bertrand Malet et Alexandre Amary, délégation de signature est donnée à Mmes Danielle Tuihani, Lucie Maitere et MM. Robert Liao, Williams Tinirauarii et Roland Taurua, agents de la division du cadastre, pour signer les copies relatives aux demandes de renseignements ou documents cadastraux adressés aux usagers.

Art. 21.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, délégation de signature est donnée à M. Jehan Morault, technicien géomètre du cadastre de l'antenne de la direction des affaires foncières de Taravao, pour la délivrance des plans cadastraux, des procès-verbaux de bornage et des fiches généalogiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et de M. Jehan Morault, Mme Thérèse Vergne, agent des domaines de l'antenne de Taravao, est habilitée à signer les actes prévus dans le présent article.

Art. 22.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, délégation de signature est donnée à Mlle Brigitte Vaitiare Budan, chef de la subdivision des affaires foncières des îles Sous-le-Vent pour :

1° En matière de gestion de la subdivision, et en matière domaniale :

- a) Les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté relevant de la subdivision ;
- b) Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé d'une durée inférieure ou égale à trois mois aux îles Sous-le-Vent ;
- c) Les actes prévus à l'article 8 du présent arrêté ; cette délégation est consentie pour les actes d'un montant inférieur à cinq (5) millions de francs CFP qui concernent les îles Sous-le-Vent ;
- d) Les actes prévus à l'article 9 du présent arrêté concernant les îles Sous-le-Vent.

2° En matière de gestion du personnel placé sous son autorité directe :

- a) Les ordres de déplacement à l'intérieur des îles Sous-le-Vent, n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs ;
- b) Les certificats de travail et les attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- c) La notation primaire des agents ;
- d) Les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux prévues par la réglementation ;
- e) Les congés annuels.

3° En matière de gestion de crédits :

- a) Les actes relatifs aux opérations d'engagement, de certification de services faits et de liquidation des dépenses imputées sur crédits du budget local qui lui ont été notifiés, pour ce qui concerne les crédits propres de la subdivision des îles Sous-le-Vent lui ayant été subdélégés ;
- b) Les actes relatifs aux opérations de virement de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même sous-chapitre, pour les crédits propres à la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- c) Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes de gestion de crédit énoncés ci-dessus.

Art. 23.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et de Mlle Brigitte Vaitiare Budan, Mme Vaihere Langomazino, secrétaire d'administration, est habilitée à signer les actes ou correspondances visés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 22-1°, aux paragraphes *b*, *d* et *e* de l'article 22-2° et aux paragraphes *a* et *c* de l'article 22-3° du présent arrêté.

Art. 24.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et de Mlle Brigitte Vaitiare Budan, Mmes Johanna Perez et Eléanore Teahui, secrétaires d'administration, sont habilitées à signer les correspondances courantes de la section 1 "accès au droit" adressées à la commission de conciliation obligatoire en matière foncière.

Art. 25.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et de Mme Brigitte Vaitiare Budan, Mme Christelle Salducci, géomètre du "bureau du cadastre et de la délimitation des terres", est habilitée à signer les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux adressés aux usagers.

Art. 26.— L'arrêté n° 1 MEA du 24 avril 2008 portant délégation de signature à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, est abrogé.

Art. 27.— La directrice des affaires foncières est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2009.
Louis FREBAULT.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOI DU PAYS - TEXTES ADOPTES

TEXTE ADOPTE n° 2009-1 LP/APF du 28 janvier 2009 de la loi du pays portant modification de la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du titre VI du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la formation professionnelle continue des salariés.

NOR : ITR0801270LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— L'article 33 de la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 est remplacé par :

"Art. LP 33.— La présente section est applicable à tout employeur assujéti aux dispositions de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française.

Elle n'est pas applicable aux services et établissements publics de l'Etat et de la défense nationale, aux services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française ainsi qu'aux collectivités publiques de la Polynésie française, aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics administratifs."

Art. LP 2.— L'article 34 de la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 est remplacé par :

"Art. LP. 34.— Tout employeur visé à l'article LP. 33 participe au financement des actions de formation mentionnées aux points 2, 3, 4 et 6 de l'article 2 de la présente délibération, par une contribution de nature sociale dont le montant constitue un pourcentage des rémunérations soumises à cotisations sociales.

Cette contribution est assise sur l'ensemble des salaires dus par les employeurs à leur personnel salarié, en contrepartie ou à l'occasion du travail, y compris les avantages en nature et indemnités diverses versées le cas échéant, dans la limite d'un plafond, à l'exclusion des indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais.

Le montant du salaire à prendre en considération comme base de calcul de cette contribution ne peut être inférieur au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Pour le calcul de la contribution sociale, ces éléments de rémunération doivent être rattachés à la période de travail à laquelle ils se rapportent et doivent être soumis au plafond de ladite période. Cette période est mensuelle.

Le taux en pourcentage et le plafond des rémunérations sont fixés par arrêtés pris en conseil des ministres après consultation des partenaires sociaux.”

Art. LP. 3.— Sont rajoutés, après l'article LP. 34 de la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991, les articles LP. 34-1 à LP. 34-4 rédigés comme suit :

“Art. LP. 34-1.— Les employeurs s'acquittent de l'obligation prévue à l'article LP. 34 auprès d'un fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue, institué par accord collectif interprofessionnel étendu.

Un représentant du gouvernement de la Polynésie française et un représentant de l'assemblée de la Polynésie française sont membres de droit de la commission de surveillance du fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue. Ils sont désignés respectivement par le conseil des ministres et l'assemblée de la Polynésie française.

Le représentant du gouvernement rend compte au gouvernement du fonctionnement administratif et financier dudit fonds. A cet effet, il accède à tout document utile.

Art. LP. 34-2.— Les contributions des entreprises au fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue sont mutualisées à la source. Elles sont gérées selon le régime de mutualisation général, applicable à toutes les entreprises cotisantes quelque soit leur taille.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les entreprises peuvent bénéficier d'un droit de tirage individualisé, équivalent aux sommes versées par elles au titre de l'année en cours, après prélèvement des frais de gestion. Ce droit de tirage individualisé est institué par accord collectif interprofessionnel étendu.

Les mécanismes de gestion des fonds mutualisés font l'objet de délibérations du conseil d'administration du fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue prévu à l'article LP. 34-1.

Art. LP. 34-3.— Les actions de formation financées par le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue donnent lieu à la conclusion de conventions de formation de droit privé.

Le régime des prestations auxquelles les entreprises cotisantes peuvent prétendre, est défini par ce même accord collectif étendu et mis en œuvre par des délibérations de gestion du conseil d'administration dudit fonds.

L'article 16 de la présente délibération n'est pas applicable aux conventions de formation financées par le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue prévu à l'article LP. 34-1.

Art. LP. 34-4.— La Caisse de prévoyance sociale est chargée du recouvrement de la contribution prévue à l'article LP. 34, dans le cadre d'une convention de gestion passée avec le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue et approuvée en conseil des ministres.

La contribution est recouvrée et contrôlée pour le compte dudit fonds par la Caisse de prévoyance sociale, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime des salariés de Polynésie française.”

Art. LP. 4.— L'article 113-4 du code des impôts est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

“7° Les contributions des employeurs au fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue institué par l'article LP. 34-1 de la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 modifiée.”

Art. LP. 5.— L'article LP. 188-4 du code des impôts est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

“- Sont également prises en compte dans les charges ouvrant droit à abattement, les contributions des employeurs au fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue institué par l'article LP. 34-1 de la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 modifiée.”

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 28 janvier 2009.

Travaux préparatoires :

- avis n° 7-2008 HCPF du 13 août 2008 du haut conseil de la Polynésie française ;
- avis n° 45-2008 CESC du 19 août 2008 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 1438 CM du 10 octobre 2008 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 8 décembre 2008 ;
- rapport n° 111-2008 du 8 décembre 2008 de Mme Rosine Brodien, rapporteur du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 28 janvier 2009.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009).....	1 092 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane (JOPF n° 42 NS du 5 septembre 2008)	2 835 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée (JOPF n° 43 NS du 5 septembre 2008)	2 877 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	210 F CFP
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Association des PTOM à la Communauté européenne	798 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2008	2 090 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2007	1 971 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2006	2 667 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2005	2 604 F CFP
- Code de l'action sociale et des familles	347 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004)	2 415 F CFP
- Code des impôts (mise à jour au 1er mars 2007).....	4 568 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 938 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché).....	882 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000).....	441 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française	429 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	630 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001).....	2 163 F CFP
- Code de la mer en tahitien	798 F CFP
- Comptes-rendus intégraux des débats de l'assemblée de la Polynésie française (abonnement annuel).....	4 209 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication.....	743 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché)	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes.....	1 250 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour).....	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 629 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002).....	1 460 F CFP
- Tarif des douanes.....	5 670 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117 - 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61 — Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter de Janvier 2009

TARIF en F CFP	TTC	Hors Taxe
		France — DOM-TOM — Autres Pays
	Polynésie française	Voie aérienne
Numéro	210*	435
Abonnement 1 an	10 827	21 283
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		